

Bachelier : sage-femme

HELHa Gilly Rue de l'Hôpital 27 6060 GILLY

Tél : +32 (0) 71 15 98 00

Fax :

Mail : sante-gilly@helha.be

1. Identification de l'Unité d'Enseignement

UE 02 Responsabilité professionnelle			
Ancien Code	PAMI1B02SF	Caractère	Obligatoire
Nouveau Code	XASF1020		
Bloc	1B	Quadrimestre(s)	Q2
Crédits ECTS	2 C	Volume horaire	24 h
Coordonnées des responsables et des intervenants dans l'UE	Kirby BULTOT (kirby.bultot@helha.be) Audrey DELTOUR (audrey.deltour@helha.be)		
Coefficient de pondération	20		
Cycle et niveau du Cadre Francophone de Certification	bachelier / niveau 6 du CFC		
Langue d'enseignement et d'évaluation	Français		

2. Présentation

Introduction

Cette unité d'enseignement place le cadre légal et déontologique de la profession

Dans sa profession (qu'elle soit indépendante ou salariée), chaque sage-femme engage sa responsabilité tant pénale que civile suite aux actes posés. Le cas échéant, elle a aussi une responsabilité par rapport à l'employeur.

Au terme du cours, l'apprenant du bloc 1 sera capable d'utiliser certains termes (concepts légaux) en rapport avec la profession de sage-femme pour commenter une situation d'un point de vue juridique et déontologique

Contribution au profil d'enseignement (cf. référentiel de compétences)

Cette Unité d'Enseignement contribue au développement des compétences et capacités suivantes :

Compétence 1 **S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle**

- 1.1 1. Participer au développement de ses apprentissages
- 1.2 2. Contribuer au compagnonnage par les pairs
- 1.3 3. Développer son identité professionnelle

Compétence 2 **Prendre en compte les dimensions déontologiques, éthiques, légales et réglementaires**

- 2.1 1. Respecter la législation, les réglementations, la déontologie propre à sa formation et à l'exercice de la profession

Acquis d'apprentissage visés

- Connaître les textes législatifs et déontologiques relatif à la profession,
- En comprendre le contenu
- Analyser sa pratique au regard du droit et de la déontologie

OBJECTIFS SPECIFIQUES DE L'ENSEIGNEMENT

Savoir faire cognitifs (appliquer des connaissances mémorisées, faire face à des situations nouvelles)

L'apprenant sera capable de :

Dans une situation donnée à titre d'exemple, l'étudiant sera capable

- d'identifier les conséquences juridiques d'un acte posé.
- commenter et justifier son positionnement d'un point de vue juridique et déontologique vis à vis d'une situation

Liens avec d'autres UE

Prérequis pour cette UE : aucun

Corequis pour cette UE : aucun

3. Description des activités d'apprentissage

Cette unité d'enseignement comprend l(es) activité(s) d'apprentissage suivante(s) :

PAMI1B02SFA Droit, législation professionnelle et déontologie

24 h / 2 C

Contenu

Pour le cours de DROIT

Introduction au droit: Définition du droit

- a) Définition et distinctions
- b) Divisions et branches
- c) Sources

Chapitre I : La responsabilité

- a) la responsabilité civile
- b) la responsabilité pénale
- c) la responsabilité objective

Chapitre II. Les différents tribunaux

- a) Généralités
- b) Procédure judiciaire
- c) Organisation judiciaire

Chapitre III: LA PREUVE

Pour le cours de LEGISLATION ET DEONTOLOGIE

Chapitre I : Droit / législation relatifs à l'exercice de la profession de sage-femme

- Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé
- Le 10 mai 2015 : Loi coordonnée relative à l'exercice des professions de soins de santé (MB 18 06 2015)
- Le 15 décembre 2013 : Arrêté royal fixant les modalités et les critères de qualification particulière permettant au titulaire du titre professionnel de sage-femme de prescrire des médicaments
- Le 31 janvier 2018: Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2013 fixant la liste des prescriptions médicamenteuses pouvant être rédigées de manière autonome par les sages-femmes dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien portants dans ou en dehors d'un hôpital
- Le 26 mars 2014 : Arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie Art de guérir, art médical, art de soigner ?
- Le 18 juin 1990 : Arrêté Royal portant fixation de la liste des [prestations techniques de l'art infirmier] et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre. (MB 26 07 90 mise à jour au 30 032016)
- Le 1er février 1991 : Arrêté Royal relatif à l'exercice de la profession de sage-femme (MB 06 04 91 modifié en juin 2007) - Le 22 août 2002 : Loi relative aux droits du patient (MB 26 09 2002)

Cours de législation professionnelle et déontologie

- Code de déontologie (ICM)
- Charte des droits de la parturiente (OMS)
- Charte du nouveau né
- Les violences obstétricales
- La filiation
- Les congés

Exercices (situations emblématiques)

Démarches d'apprentissage

Investissement professeur/étudiant

Cours magistral participatif

Echanges de cas vécus

Lectures critiques de textes

Intervenant extérieur

Analyse de situations

Dispositifs d'aide à la réussite

Contact par mail et RDV possible à la demande l'étudiant

Sources et références

Citations des sources et bibliographie intégrée aux PP

Supports en ligne

Les supports en ligne et indispensables pour acquérir les compétences requises sont :

PP et annexes disponibles sur connected + prise de note

4. Modalités d'évaluation

Principe

Examen écrit.

La note de l'AA sera obtenue par une moyenne arithmétique entre les deux parties sauf si l'étudiant obtient une note inférieur à 8/20 dans une des deux parties, dans ce cas, la note obtenue sera reportée à l'AA.

Exemple: 7/20 en droit et 15/20 en déonto = 7/20 à l'AA.

Pondérations

	Q1		Q2		Q3	
	Modalités	%	Modalités	%	Modalités	%
production journalière						
Période d'évaluation			Exe	100	Exe	100

Exe = Examen écrit

Dispositions complémentaires

Cette UE est en lien direct avec les fondements de notre discipline professionnelle. L'étudiant est tenu de présenter un niveau de maîtrise minimale suffisant pour l'ensemble des contenus de l'UE (note égale ou supérieure à 10/20).

La validation de l'UE fait l'objet également d'une concertation collégiale où sont présents les responsables des activités d'apprentissage. La note est reportée et analysée lors des délibérations par le jury.

Pour les modalités spécifiques, l'étudiant doit se référer au document annexe I de la fiche ECTS qu'il a reçu et signé et pour lequel il a eu l'occasion de poser toutes ses questions.

Référence au RGE

En cas de force majeure, une modification éventuelle en cours d'année peut être faite en accord avec le Directeur adjoint de département, et notifiée par écrit aux étudiants. (article 66 du règlement général des études 2024-2025).